



SITE DE BAZOCHES-SUR-LE-BETZ (45)



DEMANDE D'ENREGISTREMENT
au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement



OCTOBRE 2020



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

Agence de Metz
1 bis rue de Courcelles
57070 METZ - FRANCE
Tél : 03 87 21 08 79

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION	APPROBATION	N° AFFAIRE : 17 308	Page : 2/87
1	04/2020	Enregistrement	FM France MICHELOT	LIG		
2	07/2020	Compléments	FM France MICHELOT	LIG		
3	10/2020	Compléments	FM France MICHELOT	LIG		

Sommaire

Sommaire	3
Liste des illustrations	5
Liste des tableaux	5
A. CERFA N°15679*02	6
Liste des pièces jointes	7
PJ n°1 – Carte au 1/25 000^e	9
PJ n°2 – Plan des abords au 1/2 500^e	10
PJ n°3 – Plan d'ensemble au 1/200^e	11
PJ n°8 – Attestation de maîtrise foncière	12
PJ n°9 – Avis de l'organisme compétent en matière d'urbanisme	13
B. DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	14
1. Demande d'Enregistrement	15
1.1. Objet de la demande	15
1.2. Identité administrative	16
1.3. Emplacement des installations	17
1.4. Présentation de la société	19
1.5. Description, nature et volume des activités	21
1.5.1. Nature et volume des activités	21
1.5.2. Description générale du site	21
1.5.3. Description des installations	22
1.5.4. Utilités et fluides	28
1.6. Codification du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement	29
1.7. Capacités techniques et financières de la société	31
2. Plans réglementaires	32
3. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation	33
3.1. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019 (rubrique 2521)	33

3.2. Conclusion	66
4. Compatibilité des activités avec l'affectation du sol	67
4.1. Le plan local d'urbanisme (PLU)	67
4.2. Le PLU Intercommunal – Habitat (PLUiH)	68
5. Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux	70
5.1. Les documents de planification	70
5.2. Compatibilité du projet avec les documents	72
5.2.1. Le SDAGE Seine-Normandie	72
5.2.2. Le Plan national de prévention des déchets (2014-2020)	74
5.2.3. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPDG)	75
5.3. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux	79
6. Evaluation des incidences Natura 2000	80
6.1. Localisation des sites Natura 2000	80
7. Usage futur du site	82
8. Conclusion	83
C. Annexes	84

Liste des illustrations

Illustration n° 1 : Vue aérienne du projet.....	17
Illustration n° 2 : Plan cadastral du projet	18
Illustration n° 3 : Chiffres clés de la société APRR	19
Illustration n° 4 : Plan général de l'installation	22
Illustration n° 5 : Codification des activités du site.....	29
Illustration n° 6 : Extrait du plan de zonage du PLU de Bazoches-sur-le-Betz	68
Illustration n° 7 : Plans, schémas et programmes concernés par le projet de la société APRR	71
Illustration n° 8 : Synthèse sur la compatibilité de l'installation de la société APRR avec les documents de planification des milieux	79
Illustration n° 9 : Localisation des sites Natura 2000	80

Liste des tableaux

Tableau n° 1 : Conformité à l'arrêté ministériel du 09/04/2019 (rubrique 2521).....	34
Tableau n° 2 : Orientations du SDAGE Seine et cours d'eau côtiers normands 2010 – 2015.....	73

A. CERFA
N°15679*02

Liste des pièces jointes

Conformément au bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement, le présent document comporte les pièces jointes suivantes :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers		
PJ n°1	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. ci-après
PJ n°2	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
PJ n°3	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
PJ n°4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 4. <i>Compatibilité des activités avec l'affectation du sol</i>
PJ n°5	Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 1.7. <i>Capacités techniques et financières de la société</i>
2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet		
PJ n°6	Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 3. <i>Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation</i>
PJ n°8	Si votre projet se situe sur un site nouveau : L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	Non concerné La société APRR est propriétaire des terrains. Une attestation de maîtrise foncière est présentée en PJ n°8.

<p>PJ n°9</p>	<p>Si votre projet se situe sur un site nouveau : L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.</p>	<p>La société APRR a sollicité l'avis de Mr le Président de la 3CBO par courrier en date du 20/05/2020.</p> <p>A ce jour, la société APRR n'a reçu aucune réponse. Le courrier de sollicitation d'APRR est présenté ci-après.</p>
<p>PJ n°10</p>	<p>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire : La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.</p>	<p>Non concerné</p> <p>L'implantation d'une installation mobile ne nécessite pas l'obtention d'un permis de construire. En effet, aucune fondation, ni construction ne sera nécessaire pour son fonctionnement. De plus, tous les équipements constituant la centrale d'enrobage seront équipés en permanence d'essieux routiers et de béquilles.</p>
<p>PJ n°12</p>	<p>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante : Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement - le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement - le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 - le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement - le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement - le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement - le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement 	<p>Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 5. <i>Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux</i></p>
<p>PJ n°13</p>	<p>Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 : L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].</p>	<p>Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 6. <i>Incidences Natura 2000</i></p>

PJ n°1 – Carte au 1/25 000^e

Conformément à l'article R.512-46-11, les communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée sont :

- Bazoches-sur-le-Betz
- Ervauville
- Rozoy-le-Vieil

L'implantation de l'établissement ainsi que le rayon d'affichage figurent sur la carte de situation locale suivante.

PJ n°2 – Plan des abords au 1/2 500^e

PJ n°3 – Plan d'ensemble au 1/200^e

En vertu de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, nous sollicitons l'autorisation de présenter le plan d'ensemble du site à l'échelle 1/250^e.

PJ n°8 – Attestation de maitrise foncière

**PJ n°9 – Avis de l'organisme compétent en
matière d'urbanisme**

B.

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

1. Demande d'Enregistrement

1.1. Objet de la demande

Dans le cadre de son programme de réfection des chaussées autoroutières, la Direction Infrastructure Patrimoine et Environnement de la société APRR souhaite disposer d'une autorisation permanente d'exploiter une centrale mobile d'enrobage de matériaux routiers à chaud sur la plateforme de Bazoches-sur-le-Betz (45).

L'installation mobile sera implantée sur une plateforme appartenant à la société APRR et déjà utilisée comme site de stockage de matériaux et site d'implantation temporaire de centrales d'enrobage par l'exploitant autoroutier.

L'activité du site relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et nécessite le dépôt d'une demande d'Enregistrement au titre de la rubrique n°2521 (Centrale d'enrobage à chaud) de la nomenclature des ICPE.

Conformément aux articles R 512-46-3 à R 512-46-6 du Code de l'Environnement la présente demande d'enregistrement comporte :

- l'identité administrative de la société,
- l'emplacement des installations,
- la nature et le volume et une description des activités,
- les capacités techniques et financières de la société,
- les cartes et plans réglementaires demandés,
- la justification du respect des prescriptions des arrêtés ministériels applicables,
- la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols,
- la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux,
- l'étude d'incidence Natura 2000,
- la proposition du type d'usage futur du site.

1.2. Identité administrative

Raison sociale

APRR

Forme juridique

Société Anonyme au capital de	: 33 911 446,80 €
Registre du Commerce de Dijon	: 016 250 029
N° SIRET	: 016 250 029 00705
Code APE	: 4211Z (construction de routes et autoroutes)

Siège social

APRR
36 rue du Docteur Schmitt
21 850 SAINT APOLLINAIRE

Adresse du site

Plateforme de Bazoches-sur-le-Betz
Autoroute A6 - PK 99.600
45 210 BAZOCHES-SUR-LE-BETZ

Nom et qualité du signataire de la demande

Mr Philippe GIGUET, Directeur Infrastructure Patrimoine Environnement

Personne chargée du suivi du dossier

Mr François FARGES, Chef de Pôle Environnement, zone Nord

1.3. Emplacement des installations

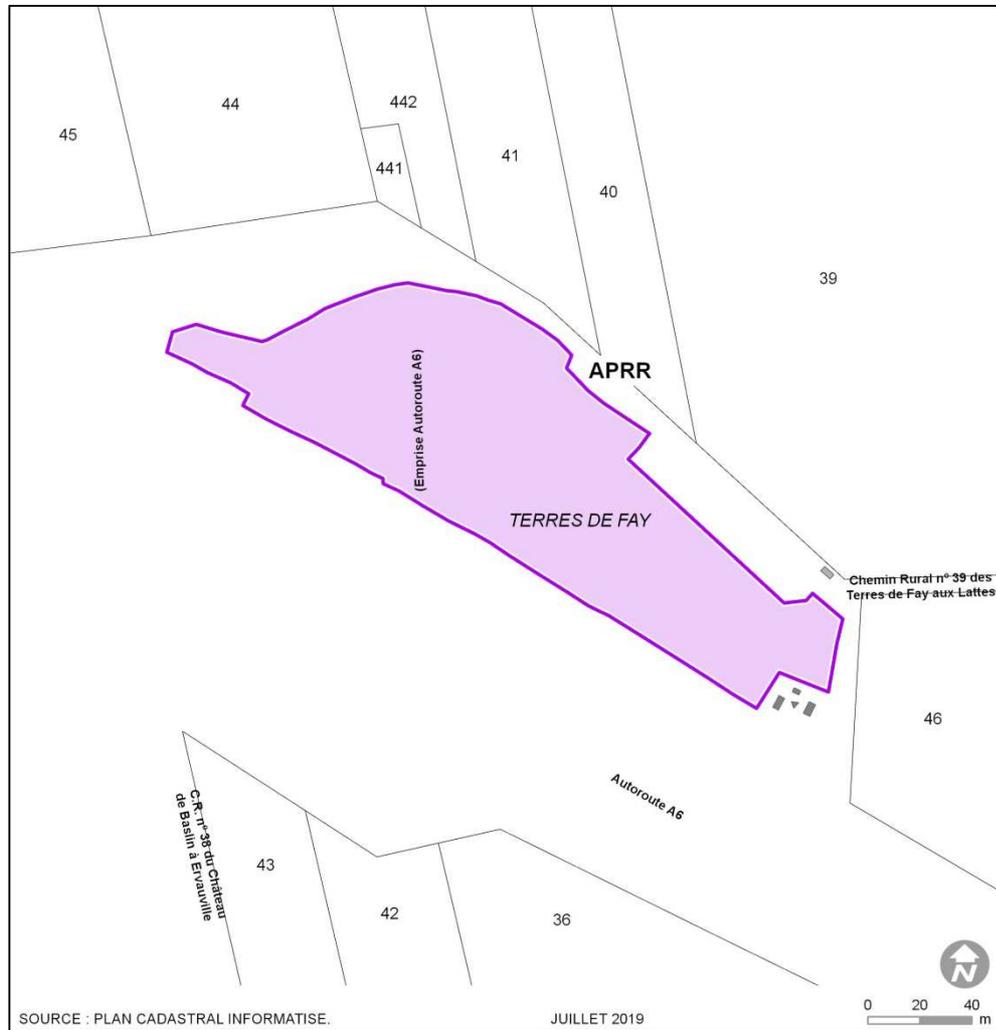
Région : Centre-Val de Loire
Département : Loiret (45)
Arrondissement : Montargis
Canton : Courtenay
Commune : Bazoches-sur-le-Betz

La centrale d'enrobage mobile sera mise en place sur un terrain appartenant à la Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), situé sur la commune de Bazoches sur le Betz, au niveau du lieu-dit « Terres de Fay », à hauteur du PK 99.600 de l'autoroute du Soleil A6 et au niveau du RD 36 reliant Ervaucille à Bazoches-sur-le-Betz.

Illustration n° 1 : Vue aérienne du projet



Illustration n° 2 : Plan cadastral du projet



1.4. Présentation de la société

La Société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) est une société anonyme au capital de 33 911 446,80 euros.

APRR est concessionnaire des Autoroutes A5, A6, A19, A26, A31, A36, A39, A40, A42, A46, A71, A77 et du Tunnel Maurice Lemaire.

Quatrième groupe autoroutier en Europe, filiale d'Eiffarie (consortium associant EIFFAGE – majoritaire et Macquarie Autoroutes de France), APRR finance, construit, entretient et gère les autoroutes et les ouvrages à péage qui lui ont été confiés par l'État en contrepartie de la perception du péage.

Conformément aux contrats de concession, le Groupe réalise des investissements importants sur son réseau de 2 323 km.

Le réseau comprend notamment l'axe Paris-Lyon (A5, A6, A39), un axe Bourgogne-Europe du Nord (A31, A36), des autoroutes dans la région Rhône-Alpes (A40, A41, A42, A43, A48, A49, A51 Nord) et des autoroutes au centre de la France (A77, A71).

Axe de communication majeur en Europe, ce réseau enregistre en moyenne 21 milliards de kilomètres parcourus par an.

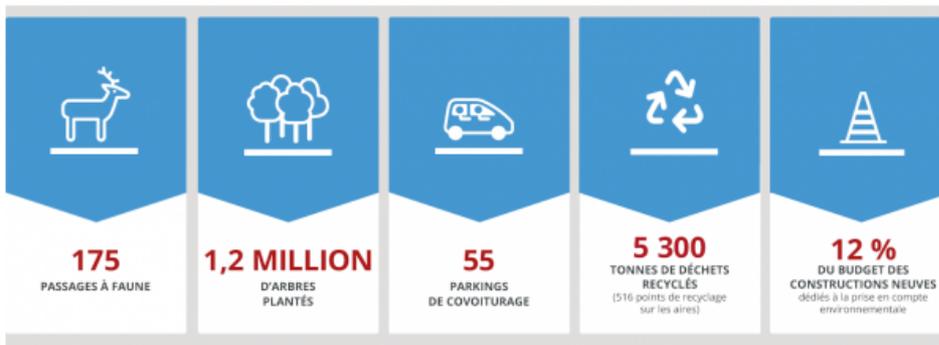
Illustration n° 3 : Chiffres clés de la société APRR



Des femmes et des hommes engagés



... et pour l'écomobilité



1.5. Description, nature et volume des activités

1.5.1. Nature et volume des activités

L'unité de production de matériaux enrobés assurera la fabrication à chaud en continu de matériaux routiers pour la réfection des chaussées autoroutières.

1.5.2. Description générale du site

Les installations seront implantées sur les terrains appartenant à la société APRR contigus à l'autoroute A6.

L'accès au site s'effectuera par l'Autoroute A6 au PR 95.4, en entrée et en sortie. Un accès est également possible par le RD 36 et le chemin d'accès (exceptionnel).

Les terrains sur lesquels sont implantées les installations comprendront :

- la zone d'implantation de la centrale d'enrobage et de ses équipements (cuves de stockage de fioul et de bitume, prédoseur, sécheur, dépoussiéreur)
- des zones de stockages de granulats et d'agrégats d'enrobés issus du rabotage des chaussées,
- une aire de manœuvre de chargement des porteurs d'enrobés,
- un pont bascule,
- un poste de commande,
- une base - vie,
- des aires de stationnement et des voies de circulation.

L'ensemble des installations décrites ci-dessus est reporté sur le plan masse en Pièces Jointes (PJ n°3).

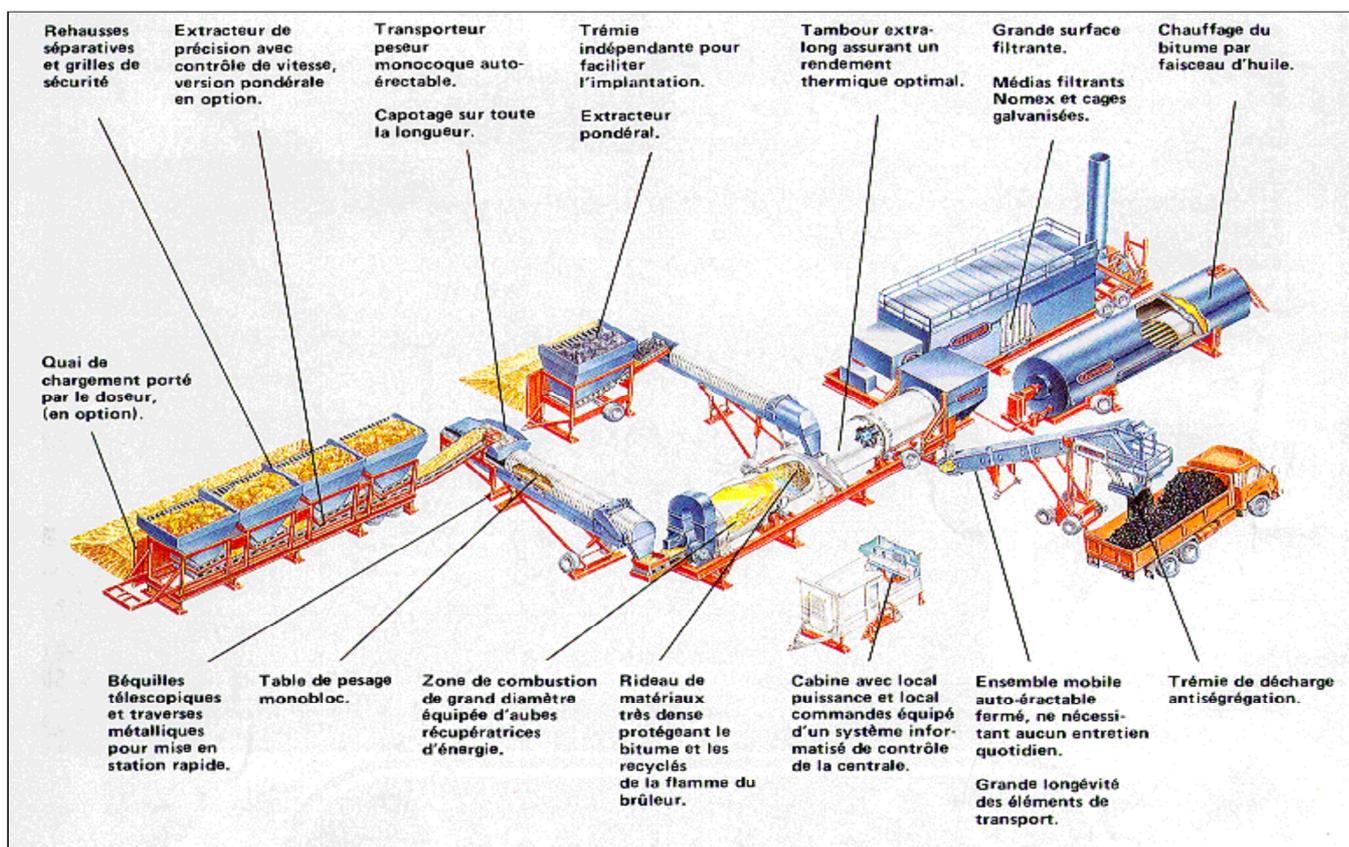
1.5.3. Description des installations

L'unité de production de matériaux enrobés assurera la fabrication à chaud en continu de matériaux routiers pour la confection de chaussées.

Le procédé de fabrication comprend les étapes suivantes :

- l'approvisionnement des matières premières (granulats et agrégats d'enrobés, filler, bitume),
- le stockage de ces matières (aires de stockage extérieures, silo, citernes calorifugées),
- le chargement et le dosage des granulats dans les prédoseurs,
- le séchage des granulats,
- le mélange des granulats avec le bitume et les fillers dans le malaxeur,
- le stockage des matériaux enrobés dans les trémies calorifugées,
- le chargement des camions.

Illustration n° 4 : Plan général de l'installation



a) Approvisionnement et stockage

L'objectif d'une centrale d'enrobage est de produire, à partir de divers matériaux, un enrobé qui sera transporté à chaud vers le chantier de mise en œuvre. Dans le cas présent, il s'agit de former la couche supérieure du revêtement des voies autoroutières.

Le poste d'enrobage utilise quatre types de matières premières :

- des granulats,
- des bitumes,
- du filler,
- des matériaux recyclés (agrégats d'enrobés).

❖ **Les granulats naturels**

Ces matériaux, essentiellement des sables et graviers, proviendront de carrières locales avec lesquelles les prestataires auront passé des accords commerciaux. Dans tous les cas, les camions emprunteront l'A6 jusqu'à la plateforme de fabrication.

Ces matériaux acheminés par des camions jusqu'au site, seront stockés sur des aires prévues à cet effet.

❖ **Les matériaux recyclés**

Dans le cadre de la réglementation sur les déchets, et notamment celle concernant la valorisation des déchets inertes, il est prévu l'entreposage de produits de rabotage (agrégats d'enrobés) sur le site projeté, en vue de leur recyclage ultérieur.

Ce sont des enrobés excédentaires, des croûtes d'enrobés, des fraisas obtenus par rabotage des anciennes chaussées ou des blancs de poste. Ils seront stockés au fur et à mesure de l'avancement des chantiers, dans l'attente d'être concassés et/ou criblés. Ils seront ensuite réutilisés comme matériaux de remblais en fonction des besoins des chantiers en cours.

La capacité de traitement des agrégats de la centrale sera de l'ordre de 40%.

Le recyclage des croûtes d'enrobés sera effectué par l'entreprise de chaussées qui viendra s'installer sur ce site, cela fera l'objet d'un stock temporaire qui sera traité à l'avancement pour recycler ces matériaux.

❖ **Les fines ou filler**

Le filler est une fraction très fine qui permet un bon enrobage des granulats.

Il est de deux types :

- des fines d'apport de nature calcaire stockées dans un silo de 50 m³ sur le poste mobile. Ce silo, de forme horizontale, est équipé d'un doseur pondéral et sera approvisionné par porteurs de 25 tonnes.

- des poussières récupérées au niveau du dépoussiéreur de l'installation et réintroduites directement dans la production d'enrobés ou stockées dans le silo de 50 m³ sur la centrale mobile,

La localisation du silo de stockage de filler est précisée sur le plan masse (PJ n°3).

❖ Les bitumes

✓ La réception

Les bitumes proviendront directement des raffineries et seront transportés par des camions citernes spécialisé, équipé pour le maintien en température.

Le dépotage se fait par aspiration via une vanne 3 voies. Cette vanne est actionnée électriquement depuis la cabine du poste de sorte à alimenter selon les besoins la cuve mère ou la cuve fille à l'aide d'une pompe présente sur la citerne et d'un raccord flexible.

En fin de dépotage, le flexible est vidé par aspiration d'air. Les égouttures sont récupérées dans un bac prévu à cet effet.

✓ Le stockage

Le bitume doit être stocké à une température de 140°C environ pour maintenir sa fluidité et permettre son pompage.

Le stockage en température est organisé en deux cuves calorifugées réparties comme suit :

- une cuve « mère » équipée d'un générateur d'huile thermique chaude à régulation automatique, immergée dans le compartiment bitume,
- une citerne « fille » réchauffée par un circuit d'huile caloporteuse à régulation automatique (épingles de réchauffage)

La cuve « mère » a deux compartiments :

- le compartiment équipé du générateur d'huile est dédié au stockage du bitume,
- le second est dédié au stockage du fioul lourd,

La cuve « fille » est elle aussi compartimentée ; elle renferme deux compartiments de bitume et une cuve de gasoil non routier utilisé comme carburant pour le chargeur. Ce dernier est équipé d'un poste de livraison de carburant.

Le tableau ci-dessous récapitule les modes de stockages de bitume.

	Poste TSM 25
Cuve mère	60 m ³
Cuve fille	100 m ³

✓ *Le soutirage*

Le bitume est soutiré du compartiment « bitume » de la cuve « mère » par une pompe volumétrique. Le bitume est dosé par variation de la vitesse de la pompe et le débit est contrôlé par un compteur de type volumétrique à roues puis injecté dans la chambre de mélange (tambour).

b) Le chargement et le pré-dosage des granulats

Les granulats sont repris sur stock et déversés dans des trémies prédoseuses. Leur chargement se fait à l'aide d'un chargeur à godet.

Le prédosage a une double fonction :

- réguler l'alimentation du poste d'enrobage,
- préparer les dosages en volume ou poids de chaque type d'agrégats composant l'enrobé à fabriquer.

Les granulats sont repris sur stocks et déversés dans des trémies prédoseuses d'une capacité totale maximale de chargement de 140 m³.

Chaque trémie est destinée à une fraction granulométrique particulière. Leur alimentation se fait par l'intermédiaire d'une chargeuse sur pneus.

Chaque trémie prédoseuse est équipée d'un extracteur, commandé individuellement par un moteur électrique, dont le débit peut varier entre 10 et 212 t/h. Les extracteurs dédiés aux gravillons sont à prédosage volumétrique, les extracteurs dédiés aux sables sont, quant à eux, à prédosage pondéral.

Les matériaux issus de chaque trémie sont ensuite collectés sur un convoyeur à bande puis déversés sur un second tapis convoyeur peseur qui les achemine en direction du tambour sécheur.

c) Le séchage des granulats

Le bitume est une matière à consistance solide à température ambiante. C'est pour faciliter son mélange avec les granulats qu'il est conservé, dans des cuves, à une température de 130 à 160° C.

Par ailleurs, pour obtenir une bonne adhésivité du bitume sur les cailloux, ces derniers doivent être secs, donc également chauffés pour enlever l'humidité (0,5 % d'humidité maximum).

Enfin, le chantier étant plus ou moins éloigné du site, le mélange doit rester suffisamment chaud (au moins 130°) pour pouvoir être facilement répandu sur la chaussée.

Le but du séchage sera donc :

- d'évaporer l'eau,
- de chauffer les granulats.

Cette opération est effectuée dans un tambour sécheur malaxeur.

- Zone de séchage : Les matériaux sont séchés par un brûleur fonctionnant au fioul lourd à très basse teneur en soufre (TBTS <1 %) d'une puissance thermique de 20 MW. Le séchage des granulats s'effectue à contre courant comme dans un sécheur traditionnel. Le concept de l'aubage permet d'obtenir un rideau de matériaux dense et compact. La densité du rideau ainsi obtenu par les dispositifs spécifiques donne à l'installation des rendements thermiques optimums et permet des fabrications en petites quantités.
- Zone de chauffage : celle-ci est équipée d'un dispositif d'aubes anti-rayonnement permettant un chauffage des granulats et une protection efficace de la virole du tambour.
- Zone malaxage : Le malaxage des matériaux avec le bitume se déroule en atmosphère neutre dans une zone entièrement isolée de la flamme du brûleur afin d'éviter tout contact entre la flamme et le bitume. La longueur du malaxage permet le malaxage des produits standard et spéciaux. Les dispositifs montés en fin de malaxage optimisent le malaxage sans risque de ségrégation.
- Zone de traitement des recyclés : Le malaxage des agrégats d'enrobés avec les matériaux vierges et les pulvérulents s'opère dans une zone en aval de la flamme avec des aubages spécialement adaptés. La longueur de malaxage à sec permet le malaxage des produits standards et spéciaux afin d'obtenir un mélange homogène avant la phase d'enrobage et ce, quel que soit le taux de recyclage.

d) Le dépoussiérage

Lors du séchage, les granulats comportant une quantité plus ou moins importante d'éléments fins, il y a production de poussières d'où la nécessité d'installer un système de dépoussiérage.

Les granulats prédosés, introduits dans le sécheur renferment une proportion variable d'environ 7 % d'éléments très fins (le maximum étant 10 %), inférieurs à 80 Microns. La présence de ces fines est indispensable dans la composition de l'enrobé, il convient donc d'en limiter la perte et d'en recycler le maximum.

Les gaz contenant des résidus de combustion et de séchage des matériaux sont dirigés, par la mise en dépression générale du tambour-sécheur-malaxeur, vers un système de filtration comprenant un cyclone pré-séparateur et un filtre à manches. Le cyclone pré-séparateur a pour fonction d'assurer la rupture de la vitesse des effluents entrant afin de permettre la récupération des fines les plus grosses. Les fines récupérées tombent dans une trémie en « V » puis transportées par une vis de convoyage installées en fond de cyclone. Les effluents traversent ensuite un caisson de filtration comportant un ensemble de manches de filtres en Aramide.

L'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des ICPE impose aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers une valeur limite de rejet de poussières de 50 mg/Nm³.

Le dépoussiéreur permettra de respecter cette valeur limite d'émission en poussières.

En sortie du filtre, l'air dépoussiéré est rejeté à l'atmosphère via une cheminée d'une hauteur minimale de 13 m reliée à un ventilateur exhausteur à fréquence variable, à une vitesse d'éjection supérieure à 8 m/s.

Les poussières emprisonnées dans les manches sont ensuite périodiquement décolmatées par un système de mise à l'air libre puis reprise au fond du caisson par une vis de transport pour être redirigées et réintroduites dans le tambour-sécheur-malaxeur ou dirigées vers le silo à filler.

e) Les enrobés

A la sortie du sécheur malaxeur, les enrobés sont repris par un convoyeur à raclettes. Le convoyeur à raclette, réchauffé sur toute sa longueur, achemine l'enrobé jusqu'à une trémie de décharge de 3 T, basculante pour l'évacuation des « blancs ».

Cette trémie s'ouvre régulièrement pour remplir la trémie de stockage de 44 tonnes, dont le corps cylindrique est calorifugé. Son casque et son cône sont réchauffés électriquement. Un pesage est effectué en continu par une jauge de contrainte. La vidange est assurée par vérins pneumatiques. Cette trémie est munie d'une alarme de niveau haut.

f) Les équipements et installations connexes

❖ **La cabine de commande**

Celle-ci permet toutes les commandes de la centrale et des différents contrôles de fonctionnement sont assurés par un microprocesseur. La centrale est liée par liaison radio aux personnes chargées de la conduite des travaux.

❖ **Le parc à liants**

Le stockage des matières bitumeuses est organisé en deux cuves calorifugées réparties comme suit :

- Une cuve mère tri-compartimentée (60 m³ bitume, 55 m³ fioul lourd, 6 m³ gasoil non routier)
- Une cuve fille bi-compartimentée (100 m³ bitume, 15 m³ gasoil non routier)

Le fioul lourd TBTS servira à alimenter le brûleur du tambour sécheur malaxeur, tandis que le gasoil non routier sera utilisé comme combustible sur la chaudière de réchauffage du fluide caloporteur et servira à l'alimentation du groupe électrogène et du chargeur.

1.5.4. Utilités et fluides

a) L'eau

Une unité de fabrication de matériaux enrobés et recyclés n'utilise pas d'eau pour son process.

La seule utilisation d'eau sera liée aux besoins sanitaires des employés. La consommation en eau ne devrait pas dépasser 200 l par jour.

Le site n'étant pas raccordé au réseau d'adduction en eau potable, l'origine de l'alimentation en eau sera la suivante :

- bouteilles pour les eaux de boisson,
- citerne d'eau pour les sanitaires.

Le personnel utilisera des sanitaires mobiles de chantier qui seront mis en place en même temps que le poste d'enrobage mobile. Ainsi, aucune ressource supplémentaire en eau n'est par conséquent nécessaire.

b) L'électricité

La production d'électricité nécessaire au fonctionnement du poste d'enrobage sera assurée par des groupes électrogènes, alimentés au gasoil non routier. Le site de Bazoches-sur-le-Betz disposera ainsi de deux groupes électrogènes :

- un groupe d'une puissance de 1 100 kVA, nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- un groupe d'une puissance de 80 kVA destiné à maintenir constante la température de l'installation, notamment lors des arrêts de production : éclairage, préchauffage et entretien.

Le courant électrique est distribué sur l'ensemble des installations à partir d'un local de puissance installé dans la cabine de commande.

De ce fait, le poste mobile ne nécessitera aucun raccordement au réseau électrique.

c) Les fluides caloporteurs

Les citernes de stockage ainsi que les réseaux de distribution de bitumes sont calorifugés et chauffés pour maintenir la fluidité des produits. Le chauffage est assuré par circulation d'huile thermique minérale. Les circuits contiennent au total 2,8 m³ de fluide caloporteur.

d) Les installations de combustion

Le chauffage du fluide est réalisé par une chaudière de 0,7 MW fonctionnant au gasoil non routier et implantée au droit de la citerne mère de stockage de bitume.

1.6. Codification du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Les activités réalisées sur le site font, comme le montre le tableau suivant, l'objet d'un classement conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En effet, selon les dispositions du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, les activités, en fonction de leur nature, de leur importance et de leur environnement, sont soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration.

Le présent paragraphe propose une codification des activités qui sont visées. En fonction des seuils, il est précisé le régime de classement :

- E : Installation ou activité soumise à Enregistrement
- DC : Installation ou activité soumise à Déclaration et au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'Environnement
- D : Installation ou activité soumise à Déclaration
- NC : Installation ou activité Non Classée

Illustration n° 5 : Codification des activités du site

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. A chaud	Centrale d'enrobage d'une capacité maximale de 550 t/h à 5 % d'humidité	E
2517-2	Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Superficie de l'aire de transit inférieure à 10 000 m ²	D
2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes étant : b) supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Concasseur et crible mobile Puissance totale : 194 kW Puissance totale installée de l'ensemble des machines fixes < 200 kW	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de bitume : deux citernes de 60 et 100 m ³ soit 160 m ³ ou 155 tonnes Quantité totale susceptible d'être présente = 155 tonnes	D

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
4734-2-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>- Stockage de fioul lourd TBTS : 55 m³ (55 t)</p> <p>- Stockage GNR : 21 m³ (17,9 t)</p> <p>Quantité totale = 73 tonnes</p>	DC
2910-A-2	<p>Combustion</p> <p>A. lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse la puissance maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>- 1 chaudière citerne au FOD d'une puissance de 700 kW</p> <p>- 2 groupes électrogènes d'une puissance de 1 100 Kva et 80 kva, soit 0,944 MW</p> <p>Puissance totale : 1,7 MW</p>	DC
2915	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.</p>	<p>Huile thermique chauffée à 180°C pour un point éclair supérieur à 200°C</p> <p>2 800 l de fluide dans l'installation</p>	D
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	<p>Remplissage du chargeur et des camions.</p> <p>Volume annuel de carburant distribué : strictement inférieur à 500 m³</p>	NC
2516	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant supérieure à 5 000 m³ mais inférieure ou égale à 25 000 m³</p>	<p>Silo de filler : 50 m³</p>	NC

1.7. Capacités techniques et financières de la société

Ce chapitre correspond à la PJ n°5.

La société APRR emploiera 5 personnes sur son site de Bazoches-sur-le-Betz.

Quatrième groupe autoroutier en Europe, le groupe APRR, filiale d'Eiffarie (consortium associant EIFFAGE – majoritaire et Macquarie), exploite un réseau de près de 2300 kilomètres d'autoroutes.

Le réseau comprend notamment l'axe Paris-Lyon (A5, A6, A39), un axe Bourgogne-Europe du Nord (A31, A36), des autoroutes dans la région Rhône-Alpes (A40, A41, A42, A43, A48, A49, A51 Nord) et des autoroutes au centre de la France (A77, A71).

Axe de communication majeur en Europe, ce réseau enregistre en moyenne 21 milliards de kilomètres parcourus par an.

La société APRR exploite chaque année une centrale d'enrobage à chaud au niveau du réseau de la Direction Régionale Paris.

Entre 2012 et 2016, la plateforme autoroutière de Bazoches-sur-le-Betz a fait l'objet de trois utilisations pour l'implantation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud.

La qualité du matériel mis en œuvre par la société APRR, les capacités de son personnel à le gérer permettent de justifier des capacités techniques de la société pour conduire ses installations dans les règles de l'art.

La Société APRR est constituée en Société Anonyme au capital de 33,9 M€ et a réalisé un chiffre d'affaires de 2 538 millions d'euros en 2018. Deuxième groupe Autoroutier français et quatrième européen, APRR est le commanditaire de travaux d'entretien et de réhabilitations sur son infrastructure depuis les années soixante. APRR emploie environ 3 500 personnes.

Par ailleurs, en cas de sinistre, les capacités financières de la société qui réalisera le chantier sont garanties par la souscription d'une assurance de type responsabilité civile.

Les capacités techniques et financières du demandeur et de la société mandataire du chantier permettent d'assumer les obligations découlant du fonctionnement de l'installation et de la remise en état du site prévues par l'article L.512-6-1.

Un extrait kbis et une attestation de régularité fiscale sont joints en annexe du présent dossier.

2. Plans réglementaires

Les différents plans réglementaires constituent des pièces jointes au présent document :

- Plan de situation locale au 1/25 000.
- Plan des abords au 1/2 500 avec un périmètre de 100 mètres dans lequel est précisée la nature des abords de l'installation.
- Plan masse et réseau au 1/200 faisant apparaître les dispositions de l'installation et un périmètre de 35 mètres indiquant l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux.

Ces plans sont respectivement constitués des PJ n°1, PJ n°2 et PJ n°3 et ont été présentés dans la première partie du document correspondant au CERFA.

3. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation

Ce chapitre correspond à la PJ n°6.

Conformément aux indications figurant dans l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 a été rédigé. Ce document présente les mesures retenues et les performances attendues pour garantir le respect de ces prescriptions.

3.1. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019 (rubrique 2521)

L'installation sera soumise à la législation des installations classées au titre du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° **2521**.

En conséquence, les justifications sont basées sur l' « Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d'). »

Le tableau suivant reprend l'ensemble des prescriptions applicables et les propositions de la société APRR pour y satisfaire.

Tableau n° 1 : Conformité à l'arrêté ministériel du 09/04/2019 (rubrique 2521)

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Chapitre 1er : Dispositions générales			
1.3	Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Conforme	La société APRR tient à disposition de l'inspecteur des installations classées tous les documents joints à la demande d'enregistrement.
1.4	Dossier installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan de localisation des risques, (cf. article 4.1) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 3.3) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 3.3) ; - le plan général des stockages (cf. article 3.3) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 4.2) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 4.8) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 4.12) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 4.13) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 5.1) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 5.3) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 5.12) ; - le programme de surveillance des émissions dans l'air (cf. article 9.2) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 9.2) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 9.4) ; - le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (cf. article 9.3) Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	La société APRR tient à disposition de l'inspecteur des installations classées tous les documents énumérés à l'article 1.4 du présent arrêté.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
1.5	<p>Contrôle au frais de l'exploitant.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	Conforme	La société APRR assume la totalité des frais liés aux prélèvements ou aux mesures que l'inspection des installations classées jugera nécessaires.
Chapitre II : Implantation et aménagement			
2.1	<p>Règles d'implantation.</p> <p>Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers. En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.</p>	Conforme	<p>L'installation est éloignée de plus de 100 m des habitations ou ERP les plus proches.</p> <p>Au moins 50 m séparent l'installation d'enrobage des autres tiers.</p>
2.2	<p>Intégration dans le paysage.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>	Conforme	Le site sera maintenu en bon état de propreté.
2.3	<p>Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation. L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	Conforme	L'installation est isolée de tous locaux habités ou occupés des tiers.
2.4	<p>Envol de poussières.</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	Conforme	<p>Les accès à la plateforme sont revêtues d'enrobés.</p> <p>La plateforme et la route interne sont quant à elles constituées de graves compactées pour limiter les envols de poussières.</p> <p>Les merlons et la végétation existants en périphérie du site permettront de limiter les envols de poussières sur l'A6.</p> <p>En cas de besoin, les véhicules sortant de l'installation sont l'objet d'un nettoyage préalable. De même, en cas de besoin, les pistes pourront être arrosées par citernes d'eau.</p> <p>Le nettoyage des camions sera assuré sur la plateforme, à un emplacement dédié permettant de récupérer les eaux de lavage (cf. localisation sur plan masse) et pour transiter par le système de décanteur-déshuileur présent sur site (mesures prévues pour prévenir le dépôt de poussières et de boues sur la chaussée de l'A6 ainsi qu'avec des passages réguliers de balayeuses pour assurer la propreté du site).</p> <p>L'eau sera approvisionnée par l'entreprise via des citernes d'appoint.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Chapitre III : Exploitation			
3.1	<p>Surveillance de l'installation.</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	Conforme	L'exploitation du site se fera sous la surveillance d'une personne nommément désignée et ayant la connaissance nécessaire pour la bonne conduite de l'installation, ainsi que des dangers et inconvénients présentés par celle-ci.
3.2	<p>Contrôle de l'accès.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).</p>	Conforme	<p>Le site sera entièrement clôturé et équipé de portails. L'accès aux installations sera interdit à toute personne n'appartenant pas à la société et n'ayant pas eu d'autorisation d'accès.</p> <p>Hors périodes de production d'enrobés, l'accès à la plateforme sera verrouillé. Le site sera équipé d'un système de vidéosurveillance pendant les phases de non production et d'absence du personnel.</p>
3.3	<p>Gestion des produits.</p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	Conforme	<p>Le chef de poste tiendra à jour un classeur répertoriant toutes les fiches de données sécurité (FDS) des produits dangereux présents sur le site, leur localisation et la quantité approximative. Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les FDS sont présentées en annexe du dossier.</p> <p>Les quantités de matières dangereuses présentes sur le site seront limitées aux nécessités de l'exploitation pour la production des enrobés d'une part, et pour la maintenance des installations d'autre part.</p> <p>Les stocks seront estimés sur la base des quantités de matières premières approvisionnées et des quantités d'enrobés fabriqués.</p>
3.4	<p>Propreté de l'installation.</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	Conforme	<p>Les installations seront entretenues et maintenues en bon état de propreté.</p> <p>Le matériel et les produits utilisés pour le nettoyage sont adaptés à l'installation et aux substances qu'elle peut contenir.</p> <p>L'installation produit peu de déchets.</p> <p>Toutes les dispositions seront prises pour éviter leur dispersion dans l'environnement. Les déchets seront triés et évacués aussi souvent que nécessaire vers des centres spécialisés.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Généralités			
4.1	<p>Localisation des risques.</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.</p>	Conforme	<p>Sur une centrale d'enrobage mobile, le parc à liants rassemble tous les stockages de matières dangereuses (bitume, fioul lourd TBTS, FOD/GNR) et peut donc engendrer un sinistre. Le risque possible est l'incendie de type « feu de nappe ».</p> <p>Les zones à risque seront identifiées sur un plan général et par panneau de danger ou d'interdiction sur le site.</p>
Section II : Dispositions constructives			
4.2	<p>Comportement au feu.</p> <p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 30 ; - murs séparatifs E 15 ; - planchers/sol REI 15 ; - portes et fermetures EI 15 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.</p>	Sans objet	<p>La principale zone à risque d'incendie identifiée est la rétention du parc à liants. Le parc à liants est implanté en extérieur.</p> <p>Aucun bâtiment n'est recensé sur le site projeté.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.3	<p>(Accessibilité)</p> <p>I. - Accès au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p> <p>II. - Voie « engins »</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. La largeur utile peut être réduite à 3 mètres si au moins deux façades opposées sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	Conforme	<p>La plateforme est accessible depuis l'autoroute A6 (via un accès de service) ou depuis la route départementale D36 (via le chemin rural reliant la RD à la plateforme). Ces accès sont suffisamment dimensionnés pour permettre l'entrée des engins de secours.</p> <p>Une zone de stationnement et de mise en attente des camions sera prévue à l'Est de la plateforme, de manière à ne pas gêner l'accessibilité des secours.</p> <p>Le gardiennage du site sera assuré 24h / 24h (sauf sur les horaires de fonctionnement et d'utilisation de la centrale) pendant toute la durée de l'installation y compris montage puis démontage. C'est l'entreprise de travaux qui s'en chargera dans le cadre de la sécurité du site. (l'accès côté A6 est assuré de jour comme de nuit par un portail métallique clôturé et avec roulettes sur rail, il sera à fermer après chaque passage de véhicule).</p> <p>L'alerte des services de secours se fera par téléphone.</p> <p>L'implantation des installations, des aires de stationnement et des voies de circulation permettra d'assurer un accès permanent aux différentes zones du site pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Un plan de circulation sera affiché à l'entrée du site.</p> <p>La société APRR s'assurera que les véhicules et engins stationnent sans gêner l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulations externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>La plateforme disposera d'une voie « engins » qui sera confondue avec la voie principale ceinturant la plateforme. Sa largeur sera de 6 m. Elle sera maintenue dégagée et permettra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète de l'installation - l'accès direct aux installations - l'accès à l'aire de mise en station des moyens aériens - l'accès à l'aire de stationnement des véhicules de secours. <p>Les voies de circulation sont positionnées sur le plan masse du site (cf. PJ du dossier d'enregistrement).</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.3	<p>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	Conforme	<p>Précisons ici que l'installation projetée par la société APRR est une centrale mobile et ne sera pas implantée dans un bâtiment.</p> <p>Une aire de mise en station et une aire de stationnement seront disponibles afin de permettre aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens. Elles respecteront les caractéristiques précisées à l'article 4.3.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.3	<p>III.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. <p>IV. - Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	Conforme	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens et de stationnement des engins sont bien présentes autour de l'installation, facilement accessibles et disposant des caractéristiques techniques demandées.</p> <p>L'aire de stationnement des engins de secours sera située à proximité immédiate de la réserve incendie.</p> <p>Une zone de stationnement et de mise en attente des camions sera localisée à l'Est de la plateforme.</p> <p>Il sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours un plan des locaux présentant des risques et des consignes précises pour y accéder.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.4	<p>Désenfumage.</p> <p>Dans le cas où les installations sont abritées par des bâtiments, ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	Sans objet	La centrale d'enrobage ne sera pas abritée par un bâtiment.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.5	<p>Moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :</p> <p>a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</p> <p>b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</p> <p>L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>	Conforme	<p>Le site sera doté de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. L'alerte des services de secours se fera par téléphone.</p> <p>Il disposera également de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.</p> <p>- Réserve d'eau incendie : Un bassin de 120 m³ alimenté par les eaux pluviales constituera une réserve d'eau d'extinction accessible en toutes circonstances et distante de moins de 100 m de l'installation. La réserve incendie sera implantée et remplie avant le démarrage des travaux et sera maintenue en eau à hauteur de 120m³ par appoints durant l'intégralité du fonctionnement de la centrale d'enrobage.</p> <p>Cette réserve disposera des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter. Elle sera en mesure de fournir un débit minimum de 60 m³/h, sous une pression d'1 bar, durant deux heures.</p> <p>La société APRR prendra contact avec le SDIS avant l'implantation de la centrale afin de placer la réserve incendie à l'endroit souhaité par le SDIS.</p> <p>- Extincteurs : Le site disposera d'extincteurs appropriés au type de feu et disponibles immédiatement (extincteurs à poudre, extincteurs au CO2 pour les feux électriques, extincteurs à l'eau pour les brûlures corporelles).</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.6	<p>Tuyauteries et canalisations.</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	Conforme	<p>Les différentes tuyauteries seront étanches et conçues spécifiquement pour accueillir les produits prévus. Elles seront convenablement repérées, contrôlées et entretenues, tous comme les flexibles utilisés lors des transferts. Les opérations de transvasement s'arrêteront automatiquement en cas de mise à l'air libre.</p>
Section III : Dispositif de prévention des accidents			
4.7	<p>Installations électriques, éclairage et chauffage.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	Conforme	<p>La société APRR tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>
4.8	<p>Ventilation des locaux.</p> <p>Les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	Conforme	<p>La centrale d'enrobage ne sera pas implantée dans un bâtiment.</p> <p>Les locaux sociaux (bungalows modulaires de type algeco) et la cabine de commande seront convenablement ventilés.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
4.9	<p>Capacité de rétention.</p> <p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.</p> <p>III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. - Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.</p>	Conforme	<p>La société APRR prévoit la mise sur rétention de tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, dans le respect de la réglementation.</p> <p>Le parc à liants regroupera les cuves de bitumes ainsi que tous les produits combustibles nécessaires au fonctionnement de la centrale d'enrobage (FOL, FOD). Par ailleurs, les citernes de stockage du bitume disposent d'un groupe de dépotage muni d'un bac à égouttures et d'un clapet anti-retour.</p> <p>Le volume de rétention sera égal à la moitié du volume total stocké ou égal au volume de la plus grande citerne stockée, en retenant la plus grande des deux valeurs.</p> <p>La rétention du parc à liants sera constituée d'un merlon de terre et d'une membrane étanche en polypropylène, résistante à l'action physique et chimique des éventuels écoulements.</p> <p>La cuvette de rétention aura un volume minimal de 200 m³ (dimensions : 24 x 14 x 0,6 m) qui sera suffisant pour contenir 100% de la plus grande cuve (121 m³) ou 50% du volume total stocké (118 m³).</p> <p>Le contrôle de l'étanchéité sera possible du fait de l'espace disponible pour la circulation autour des cuves, ainsi que de leur élévation par rapport au sol (cuves montées sur châssis roulant).</p> <p>Les eaux pluviales et les matières dangereuses pouvant être contenues dans la cuvette de rétention sont pompées au niveau du point bas de la rétention, aussi souvent que nécessaire, et envoyées vers le séparateur d'hydrocarbures pour traitement.</p> <p>Aucune manipulation de matières dangereuse ne sera réalisée en dehors des espaces dédiés. Une procédure sera mise en place en cas d'écoulement accidentel afin d'éviter toute atteinte à la qualité des sols ou des eaux.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.10	<p>Rétention et isolement.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. 	Conforme	<p>Toutes les mesures seront prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction d'un incendie.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction a été déterminé selon la méthode décrite dans le guide pratique D9A, en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des besoins pour la lutte extérieure : 120 m³ (réservoir souple) -du volume d'eau lié aux intempéries (10 l/m² pour une surface en feu de 336 m²) : 3,4 m³ - du volume de produit libéré (20 % du volume contenu) : 47,2 m³ <p>Ainsi, le volume de la rétention devra être au minimum de 171 m³.</p> <p>Les eaux d'extinction d'incendie seront évacuées vers le bassin antipollution ce qui limitera le risque de déplacement de l'incendie au-delà de la plateforme.</p> <p>Le bassin étanchel est équipé d'une vanne de confinement permettant d'isoler toute pollution accidentelle. Il permettra également de contenir les eaux d'extinction d'incendie. La vanne de confinement est accompagnée d'un panneau permettant de la signaler aux acteurs du chantier.</p> <p>Le positionnement du bassin est indiqué sur le plan masse. La vanne de confinement se trouve au niveau du déshuileur.</p> <p>En cas d'afflux d'eau important, un dispositif de surverse au niveau du déshuileur permettra d'éviter tout débordement.</p> <p>En aval du bassin, les eaux de ruissellement rejoignent le réseau d'assainissement existant, longitudinal à l'autoroute A6.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Section V : Dispositions d'exploitation			
4.11	<p>Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.</p> <p>Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Dans les zones à risques recensées, les travaux de réparation ou d'aménagement feront l'objet d'une autorisation préalable.</p> <p>Des consignes seront établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.12	<p>(Vérifications périodiques et maintenance des équipements)</p> <p>I. - Règles générales</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. - Contrôle de l'outil de production</p> <p>Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>III. - Protection individuelle</p> <p>Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les équipements de lutte contre l'incendie sont vérifiés de façon annuelle par une entreprise spécialisée. Ces contrôles concernent les extincteurs présents sur le site.</p> <p>L'entreprise tient un registre permettant de suivre ces opérations de contrôles périodiques.</p> <p>Les systèmes de sécurité (détections, asservissements, ...) seront régulièrement contrôlés. L'entreprise tient un registre permettant de suivre ces opérations de contrôles périodiques.</p> <p>Les EPI adaptés aux risques seront conservés à proximité des zones à risque. Le personnel sera formé et informé des consignes et procédures de mise en œuvre des moyens de secours.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.13	<p>(Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation)</p> <p>I. - Généralités</p> <p>Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>II. - Procédés exigeant des conditions particulières de production</p> <p>L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.</p> <p>Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p> <p>Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.</p> <p>Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p> <p>III. - Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques</p> <p>Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.</p>	Conforme	<p>Les installations de production seront construites conformément aux règles de l'art et seront conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>Tous les équipements de la centrale d'enrobés seront pilotés depuis la cabine de commande. Un système d'automatisation permettra de gérer l'ensemble du processus de production, depuis le dosage des granulats jusqu'au stockage des enrobés.</p> <p>Tous les équipements de la centrale d'enrobés seront pilotés depuis la cabine de commande.</p> <p>Dispositifs de sécurité sur la centrale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vannes thermostatiques pour la régulation de la circulation de l'huile caloportrice + thermostats de sécurité qui assurent un arrêt immédiat de la chaudière en cas de dépassement de la température. Alarme sonore et visuelle. - dispositif de régulation de la température de l'huile équipé sur chaque installation d'organe de sécurité à 2 niveaux (Niveau 1 : alarme sonore si élévation anormale de la température, Niveau 2 : arrêt du brûleur si le problème persiste) - injection du combustible coupée et arrêt du brûleur en cas d'extinction de la flamme, - cycle d'allumage du brûleur (balayage d'air pendant une durée imposée par les normes, contrôle de la pression, allumage de la flamme pilote, contrôle de la présence de la flamme par cellule ultraviolet en permanence, allumage de la flamme principale) - fonctionnement du brûleur asservi à la rotation du tambour et à la présence de matériaux passant sur la table de pesée du convoyeur peseur (en cas d'arrêt du tambour ou manque de matériaux sur le convoyeur peseur, le brûleur se coupe immédiatement) - porte coupe-feu entre le filtre et le tambour sécheur (en cas d'élévation anormale de la température, cette porte se ferme et coupe toute l'installation exception faite du balayage d'air du brûleur). <p>Par ailleurs, la centrale d'enrobage sera liée par liaison téléphonique mobile à l'atelier de mise en œuvre des enrobés ainsi qu'aux personnes chargées de la conduite des travaux.</p> <p>Pour la zone de dépotage des produits hydrocarbonés (susceptible de dégager des émanations toxiques), des consignes de dépotage seront mises en place et affichées directement sur la zone concernée.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Chapitre V : Emissions dans l'eau			
Section I : Prélèvements et consommation d'eau			
5.1	<p>Prélèvement d'eau.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	Sans objet	<p>Aucun prélèvement d'eau.</p> <p>Le fonctionnement des installations ne nécessite pas d'eau.</p> <p>Pour le personnel, l'eau sera fournie en bouteilles.</p> <p>Pour les sanitaires, la réserve d'eau sera stockée dans une cuve mobile.</p> <p>Pour la protection incendie, une réserve de 120 m3 sera implantée au droit de la centrale.</p>
5.2	<p>Ouvrages de prélèvements.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée</p>	Sans objet	Aucun ouvrage de prélèvement.
Section II : Collecte et rejet des effluents			
5.3	<p>Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	Conforme	<p>Le process d'enrobage à chaud ne génère aucun effluent industriel.</p> <p>La plateforme sera équipée de sanitaires mobiles de chantier.</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement (et occasionnellement les eaux de lavage des camions) seront collectées.</p> <p>La gestion des eaux pluviales est présentée sur le plan masse du site (cf. Pièces jointes à la demande d'enregistrement).</p>
5.4	<p>Points de rejets.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	Conforme	L'exploitation du site ne génère aucun effluent industriel aqueux, hormis les eaux pluviales de ruissellement. Le rejet se fait au niveau du bassin de confinement.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
5.5	<p>Rejet des eaux pluviales.</p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.</p> <p>Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité</p>	Conforme	<p>Seules les eaux situées au niveau de la rétention sous le parc à liants pourront être confinées. Les eaux de ruissellement de la plateforme sont collectées par les fossés périphériques de la plateforme et rejoignent le déshuileur/désableur et le bassin de rétention/confinement. En sortie de bassin, les eaux pluviales traitées rejoignent le réseau d'assainissement de l'autoroute A6 qui rejoint le talweg naturel au PR98+700.</p> <p>Les eaux pluviales récupérées dans la rétention du parc à liants seront régulièrement pompées et soit traitées par un déshuileur-débourbeur, soit évacuées vers un centre de traitement agréé.</p>
5.6	<p>Eaux souterraines.</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	Conforme	Aucun rejet direct ou indirect d'effluents vers les eaux souterraines ne sera effectué.
Section III : Valeurs limites d'émission			
5.7	<p>Généralités.</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	Conforme	L'exploitation du site ne génère aucun effluent industriel aqueux, hormis les eaux pluviales de ruissellement (et occasionnellement les eaux de lavage des camions)
5.8	<p>Conditions de rejets dans l'eau.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et à 2°C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchyliques ; - accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. 	Conforme	Les installations du site ne sont pas à l'origine de rejets directs au milieu naturel.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification					
5.9	<p>VLE pour rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <p>Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :</p> <table border="1" data-bbox="268 486 1124 1088"> <tr> <td data-bbox="268 486 1124 595"> Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà </td> </tr> <tr> <td data-bbox="268 595 1124 722"> DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà </td> </tr> <tr> <td data-bbox="268 722 1124 850"> DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà </td> </tr> <tr> <td data-bbox="268 850 1124 1010"> Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES. </td> </tr> <tr> <td data-bbox="268 1010 1124 1088"> Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l </td> </tr> </table>	Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà	DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.	Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l	Conforme	<p>Les installations du site ne sont pas à l'origine de rejets directs au milieu naturel.</p> <p>La société APRR respectera ces prescriptions.</p>
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà								
DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà								
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà								
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.								
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l								
5.10	<p>Raccordement à une station d'épuration.</p> <p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>	Sans objet	Pas de raccordement à une station d'épuration					

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Section IV : Traitement des effluents			
5.11	<p>Installations de traitement.</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	Conforme	<p>Les eaux de ruissellement de la plateforme sont collectées par les fossés périphériques de la plateforme et rejoignent le déshuileur/désableur et le bassin de rétention/confinement.</p> <p>En sortie de bassin, les eaux pluviales traitées rejoignent le réseau d'assainissement de l'autoroute A6 qui rejoint le talweg naturel au PR98+700.</p> <p>Les eaux pluviales récupérées dans la rétention du parc à liants seront régulièrement pompées et soit traitées par un déshuileur-débourbeur, soit évacuées vers un centre de traitement agréé.</p>
Chapitre VI : Emissions dans l'air			
Section I : Généralités			
6.1	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	Conforme	<p>Les produits pulvérulents tels que le filler seront stockés en silo.</p> <p>Les rejets du dépoussiéreur seront canalisés et seront conformes au présent arrêté.</p> <p>Les stockages à l'air libre des matériaux les plus volatils feront l'objet d'une attention particulière afin de limiter les envols de poussières.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification																																	
Section II : Généralités																																				
6.2	<p>Points de rejet.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	Conforme	La cheminée du dépoussiéreur répondra aux prescriptions de l'article 6.2.																																	
6.3	<p>Points de mesure.</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	Conforme	Les points de mesures et les points de prélèvement d'échantillons seront conformes aux règles en vigueur et équipés des appareillages nécessaires aux mesures présentées dans le présent arrêté.																																	
6.4	<p>Hauteur de cheminée.</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p> <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.</p> <p>S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	Conforme	<p>La hauteur de cheminée, déterminée en fonction des niveaux d'émissions de polluants et de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, respectera les dispositions réglementaires.</p> <p>Le calcul de hauteur de cheminée a été réalisé pour chaque polluant susceptible d'être émis (oxydes de soufre, oxydes d'azote, poussières, COVnm).</p> <p>Le calcul déterminant la plus grande valeur de hp est présenté ci-après.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Calcul de la hauteur de cheminée en fonction de : Oxydes d'azote</th> </tr> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Valeur</th> <th>Unité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Q</td> <td>Débit de l'installation</td> <td>40000 Nm³/h</td> </tr> <tr> <td>T_a</td> <td>Température de l'air ambiant</td> <td>10,5 °C</td> </tr> <tr> <td>T_g</td> <td>Température des gaz</td> <td>130 °C</td> </tr> <tr> <td>R</td> <td>Débit de gaz à la température de sortie</td> <td>59037 m³/h</td> </tr> <tr> <td>ΔT</td> <td>Différence de température</td> <td>119,5</td> </tr> <tr> <td>s</td> <td>Valeur maximale des s calculés</td> <td>52889</td> </tr> <tr> <td>h_{calc}</td> <td>Hauteur de cheminée calculée</td> <td>16,61 m</td> </tr> <tr> <td>h_{arr}</td> <td>Hauteur arrondie supérieur</td> <td>17,00 m</td> </tr> <tr> <td>h_p</td> <td>Hauteur minimale réglementaire</td> <td>17 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>La hauteur de la cheminée de la centrale d'enrobage projetée, déterminée selon les dispositions de l'article 6.4., sera de 17 m.</p>	Calcul de la hauteur de cheminée en fonction de : Oxydes d'azote			Paramètre	Valeur	Unité	Q	Débit de l'installation	40000 Nm ³ /h	T _a	Température de l'air ambiant	10,5 °C	T _g	Température des gaz	130 °C	R	Débit de gaz à la température de sortie	59037 m ³ /h	ΔT	Différence de température	119,5	s	Valeur maximale des s calculés	52889	h _{calc}	Hauteur de cheminée calculée	16,61 m	h _{arr}	Hauteur arrondie supérieur	17,00 m	h _p	Hauteur minimale réglementaire	17 m
Calcul de la hauteur de cheminée en fonction de : Oxydes d'azote																																				
Paramètre	Valeur	Unité																																		
Q	Débit de l'installation	40000 Nm ³ /h																																		
T _a	Température de l'air ambiant	10,5 °C																																		
T _g	Température des gaz	130 °C																																		
R	Débit de gaz à la température de sortie	59037 m ³ /h																																		
ΔT	Différence de température	119,5																																		
s	Valeur maximale des s calculés	52889																																		
h _{calc}	Hauteur de cheminée calculée	16,61 m																																		
h _{arr}	Hauteur arrondie supérieur	17,00 m																																		
h _p	Hauteur minimale réglementaire	17 m																																		

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Section III : Valeurs limites d'émission			
6.5	<p>Généralités. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux...), une mesure pourra être réalisé sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.</p>	Conforme	<p>Les contrôles de rejets atmosphériques seront effectués sur l'installation en fonctionnement par un organisme extérieur. Ce dernier réalisera les prélèvements selon les normes et la réglementation actuellement en vigueur.</p>
6.6	<p>Débit et mesures. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	Conforme	<p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en m3/h rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17%. La société APRR pourra justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification																						
6.7	<p>Valeurs limites d'émission.</p> <p>I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <table border="1" data-bbox="224 758 1176 1316"> <tr> <td>1° Poussières totale</td> <td>50 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>2° Monoxyde de carbone (CO)</td> <td>500 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>3° Oxyde de soufre (SO₂)</td> <td>300 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>4° Oxyde d'azote (NO_x)</td> <td>350 mg/m³</td> </tr> <tr> <td colspan="2">5° Composés organiques volatils (1) :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) Cas général :</td> </tr> <tr> <td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.</td> <td>110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) Composés organiques volatils spécifiques :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm³</td> </tr> <tr> <td colspan="2">c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351</td> </tr> <tr> <td>flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.</td> <td>2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).</td> </tr> </table>	1° Poussières totale	50 mg/m ³	2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³	3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³	4° Oxyde d'azote (NO _x)	350 mg/m ³	5° Composés organiques volatils (1) :		a) Cas général :		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	b) Composés organiques volatils spécifiques :		Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³		c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351		flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).	Conforme	<p>La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue sera au moins égale à 8 m/s.</p> <p>Les valeurs limites de rejet seront conformes aux valeurs imposées par le présent arrêté.</p> <p>Un contrôle des rejets atmosphériques de l'installation sera réalisé dans le mois suivant la mise en exploitation.</p>
1° Poussières totale	50 mg/m ³																								
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³																								
3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³																								
4° Oxyde d'azote (NO _x)	350 mg/m ³																								
5° Composés organiques volatils (1) :																									
a) Cas général :																									
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)																								
b) Composés organiques volatils spécifiques :																									
Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³																									
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351																									
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).																								

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification																								
6.7	<table border="1" data-bbox="224 518 1153 1077"> <tr> <td colspan="2">6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :</td> </tr> <tr> <td>flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,</td> <td>0,05 mg/m³ par métal 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :</td> </tr> <tr> <td>flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,</td> <td>1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2">c) Rejets de plomb et de ses composés :</td> </tr> <tr> <td>flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,</td> <td>1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2">d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :</td> </tr> <tr> <td>flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,</td> <td>5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).</td> </tr> <tr> <td colspan="2">7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</td> </tr> <tr> <td>benzo (a) pyrène ; naphtalène</td> <td>0,2 mg/Nm³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)</td> </tr> </table> <p data-bbox="219 1101 1142 1173">II. - Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>	6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :		a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :		flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;	b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :		flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;	c) Rejets de plomb et de ses composés :		flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;	d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :		flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).	7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques		benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)	(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)		Conforme	
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :																											
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :																											
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;																										
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :																											
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;																										
c) Rejets de plomb et de ses composés :																											
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;																										
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :																											
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).																										
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques																											
benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)																										
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)																											

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification																		
6.8	<p>Odeurs.</p> <p>Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="371 842 1032 1094"> <thead> <tr> <th>Hauteur d'émission (en m)</th> <th>Débit d'odeur (en uoE /h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3,6 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36 000 x 10⁶</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p>	Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)	0	1 x 10 ⁶	5	3,6 x 10 ⁶	10	21 x 10 ⁶	20	180 x 10 ⁶	30	720 x 10 ⁶	50	3 600 x 10 ⁶	80	18 000 x 10 ⁶	100	36 000 x 10 ⁶	Conforme	<p>Le stockage de matières bitumeuse et la fabrication des enrobés peuvent dégager des émissions d'odeurs.</p> <p>Les matières bitumeuses, susceptibles d'être à l'origine d'odeurs, sont stockées dans des cuves fermées équipées d'évents et de trop pleins.</p>
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)																				
0	1 x 10 ⁶																				
5	3,6 x 10 ⁶																				
10	21 x 10 ⁶																				
20	180 x 10 ⁶																				
30	720 x 10 ⁶																				
50	3 600 x 10 ⁶																				
80	18 000 x 10 ⁶																				
100	36 000 x 10 ⁶																				

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification									
Chapitre VII : Bruit, vibrations et émissions lumineuses												
7.1	<p>(Bruit et vibration)</p> <p>I. - Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="224 574 1169 833"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. - Véhicules et engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. - Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Conforme	<p>Le site fonctionnera normalement de 6h à 22h, du lundi au vendredi, avec toutefois des possibilités de fonctionnement la nuit et le weekend en fonction des besoins des chantiers routiers (réfection des routes la nuit pour réduire l'incidence des travaux sur le trafic).</p> <p>Les zones à émergence réglementées (ZER) les plus proches sont constituées par les habitations situées à env. 650 m de la plateforme (ferme au lieu-dit Baslin).</p> <p>La société APRR s'engage à respecter les émergences maximales autorisées au niveau des tiers.</p> <p>Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur.</p> <p>Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
7.2	<p>Emissions lumineuses.</p> <p>De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ; - les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure. <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.</p> <p>L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.</p>	Conforme	<p>L'éclairage du site se limitera à l'éclairage du poste et des voies de circulation. Ils seront focalisés sur les zones d'activités et seront mis en place pour la sécurité des salariés. Ils ne seront utilisés qu'en cas de fonctionnement à faible luminosité (nuit, brume, etc.).</p> <p>Les émissions lumineuses n'engendreront pas de nuisances pour les premières habitations distantes de 650 m.</p> <p>Compte tenu de la végétation présente en périphérie de la plateforme, les nuisances potentielles pour les usagers de la voirie autoroutière seront limitées.</p> <p>Il n'y aura pas d'impacts potentiels sur les clients de l'infrastructure autoroutière : une insertion par la bande d'arrêt d'urgence (BAU) sera sécurisée pour permettre l'accès et la sortie de la plateforme et comportant une signalisation de police adaptée.</p>
Chapitre VIII : Déchets			
8.1	<p>Généralités.</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>	Conforme	<p>Le procédé d'enrobage de bitumes à chaud ne produit pas de déchets.</p> <p>Les fraisâts seront stockés sur la plateforme comme les autres matériaux, dans le respect des règles de stockage.</p> <p>Les sous-produits de fabrication sont recyclés dans le process (les fines récupérées sur le filtre dépoussiéreur sont réinjectées dans le process. les rebuts de fabrication sont mélangés à de granulats pour la fabrication d'enrobés).</p> <p>Des déchets banals assimilables à des ordures ménagères (occupation des locaux) sont triés et envoyés dans les filières de traitement adaptées.</p> <p>La société APRR mettra en place des bennes et des contenants spécifiques pour assurer le tri des déchets dangereux (huiles usagées, déchets souillés, boues de séparateur, etc) et non dangereux (DIB, déchets assimilables aux ordures ménagères) et leur stockage avant transfert vers des centres de traitement adaptés.</p>
8.2	<p>Epannage.</p> <p>L'épannage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p>	Conforme	Aucun épannage de déchets ne sera réalisé.
8.3	<p>Brûlage.</p> <p>Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.</p>	Conforme	Aucun brûlage de déchets ne sera réalisé.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Chapitre IX : Surveillance des émissions			
Section I : Surveillance des émissions			
9.1	Généralités. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	Conforme	La société APRR se conformera à ces prescriptions.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification		
9.2	<p>Surveillance des émissions dans l'air.</p> <p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <p>Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.</p>	Conforme	<p>La société APRR se conformera à ces prescriptions.</p> <p>L'entreprise s'appuiera sur le rapport d'analyse réglementaire relatif aux émissions atmosphériques des installations de production d'enrobés routiers (USIRF - CITEPA, janvier 2016) pour déterminer au cas par cas la nécessité de mesurer les VLE, conformément aux dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté du 09/04/2019.</p> <p>Concernant les poussières, CO, NO2, SOx, COVnm et COV spécifiques, les flux horaires observés à l'émission des centrales d'enrobage ne dépassent jamais les seuils nécessitant une mesure en permanence → conformément aux dispositions de l'article 9.2 de l'AMPG, ces composés feront l'objet d'une mesure annuelle.</p> <p>Le rapport « Analyse réglementaire relative aux émissions atmosphériques des installations de production d'enrobés routiers » (USIRF, CITEPA, janvier 2016) montre également que les concentrations en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concentrations en COV spécifiques - concentrations en COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360D/H360F - flux horaire total de cadmium, mercure et thallium - flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, - flux horaire total de plomb et de ses composés - flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés <p>ne sont pas significatifs par rapport aux VLE ci-contre. Une mesure périodique n'est donc pas nécessaire.</p> <p>Le rapport de l'USIRF est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées.</p> <p>Un contrôle des rejets atmosphériques sera réalisé, à chaque campagne de production d'enrobés, dans le mois suivant la mise en exploitation.</p> <p>En cas de dépassement d'un des seuils mentionnés à l'article 9.2, un nouveau prélèvement sera réalisé dans les conditions prévues à l'article 6.6.</p>		
	1° Poussières totales			flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle
	flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h			flux horaire supérieur à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre
	2° Monoxyde de carbone			flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle
	flux horaire supérieur à 50 kg/h			flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence
	3° Oxydes de soufre			flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle
	flux horaire supérieur à 150 kg/h			flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence
	4° Oxydes d'azote			flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle
	flux horaire supérieur à 150 kg/h			flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence
	5° Composés organiques volatils :			a) cas général :	
	sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h			sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	Mesure annuelle
	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)				surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification																														
	<table border="1"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="232 344 1158 424">b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="232 424 692 576">sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)</td> <td data-bbox="692 424 1158 576">surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="232 576 1158 632">c) les autres cas :</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="232 632 1158 655">prélèvements instantanés réalisés</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="232 655 1158 679">6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="232 679 1158 703">a) Cadmium et mercure, et leurs composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="232 703 692 759">flux horaire supérieur à 10 g/h</td> <td data-bbox="692 703 1158 759">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="232 759 1158 783">b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="232 783 692 839">si le flux horaire, supérieur à 50 g/h</td> <td data-bbox="692 783 1158 839">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="232 839 1158 863">c) Plomb et ses composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="232 863 692 919">si le flux horaire supérieur à 100 g/h</td> <td data-bbox="692 863 1158 919">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="232 919 1158 975">d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="232 975 692 1031">si le flux horaire supérieur à 500 g/h</td> <td data-bbox="692 975 1158 1031">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="232 1031 1158 1054">7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</td> </tr> <tr> <td data-bbox="232 1054 692 1142">benzo (a) pyrène ; naphthalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h</td> <td data-bbox="692 1054 1158 1142">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</td> </tr> </table> <p data-bbox="219 1177 1176 1278">Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p data-bbox="219 1278 1176 1445">Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions.</p>	b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :		sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)	c) les autres cas :		prélèvements instantanés réalisés		6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)		a) Cadmium et mercure, et leurs composés :		flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu	b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :		si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;	c) Plomb et ses composés :		si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;	d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :		si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.	7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques		benzo (a) pyrène ; naphthalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.		
b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :																																	
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)																																
c) les autres cas :																																	
prélèvements instantanés réalisés																																	
6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)																																	
a) Cadmium et mercure, et leurs composés :																																	
flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu																																
b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :																																	
si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;																																
c) Plomb et ses composés :																																	
si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;																																
d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :																																	
si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.																																
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques																																	
benzo (a) pyrène ; naphthalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.																																

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
9.3	<p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p> <p>Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, l'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil approuvé par le préfet.</p> <p>L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article-14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée, ou à la demande du préfet en cas de non-conformité avec le règlement.</p> <p>Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.</p> <p>Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.</p>	Sans objet	Non soumis au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (puissance de combustion du bruleur < 20 MW)

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification														
9.4	<p>Surveillance des émissions dans l'eau.</p> <p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" data-bbox="224 563 1164 935"> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (*) (sur effluent non décanté)</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbure totaux</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>	Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Conforme	La société APRR se conformera à ces prescriptions.
Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																
Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																
pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																
Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																
Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
9.5	<p>Surveillance des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	Conforme	<p>La société APRR respectera les dispositions ci-après pour l'établissement de son programme de surveillance des émissions sonores :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une campagne de mesures sera effectuée dans le mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis la fréquence sera annuelle voire trisannuelle conformément aux prescriptions du présent article.
Section II : Impacts sur le milieu			
9.6	<p>Impact sur les eaux de surface.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, dans les conditions fixées par l'article susmentionné.</p>	Sans objet	Aucun rejet dans un cours d'eau
9.7	<p>Impact sur les eaux souterraines.</p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'installation n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durables des concentrations des polluants dans les eaux souterraines.</p>	Conforme	<p>Si des polluants listés à l'annexe de l'arrêté du 17 juillet 2009 venaient à être émis par la société APRR vers le sol et les eaux souterraines, la société s'engage à mettre en place une surveillance des eaux souterraines.</p> <p>Au vu des activités exercées sur l'installation et des moyens mis en œuvre pour contenir les pollutions, l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 vers les eaux souterraines n'est pas à craindre.</p>

3.2. Conclusion

Au regard des différents éléments présentés, il apparaît que l'exploitation de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud par la société APRR sera conforme à l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

4. Compatibilité des activités avec l'affectation du sol

Ce chapitre correspond à la PJ n°4.

4.1. Le plan local d'urbanisme (PLU)

Le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de Bazoches-sur-le-Betz est le PLU de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry, approuvé le 21 mai 2013 et modifié le 15 juin 2015 et le 14 juin 2016.

Le PLU classe les terrains en **zone A**, dite **zone agricole**.

Le règlement de la zone est présenté en annexe.

Nous reprenons ci-après les occupations et utilisations du sol qui y sont admises.

ARTICLE A 2 : Occupations et utilisations du sol admises

Sont admises sous conditions :

a) Les constructions à usage d'habitation principale de toute personne dont la présence permanente est nécessaire sur l'exploitation et les locaux annexes de cette habitation (garage, abri de jardin...), sous réserve qu'elles soient implantées dans la mesure du possible à proximité immédiate de l'exploitation.

Lorsqu'elles sont situées dans les zones de bruit figurant sur les plans, elles peuvent être autorisées à condition que soient prises les dispositions réglementaires relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur,

b) les constructions et installations nécessaires aux services publics (transformateurs, châteaux d'eau,...) ou d'intérêt collectif,

c) les affouillements et exhaussements du sol, constructions et installations liés à l'exploitation et à l'activité routière de l'A19 et de l'A6,

d) Les équipements publics ayant fait l'objet d'une réserve d'emplacement au PLU.

Ainsi, le futur site de la centrale d'enrobage projetée par APRR sera compatible avec l'affectation du sol définie par le PLU de la 3CBO.

Par ailleurs, le projet de la société APRR respectera les prescriptions en matière d'implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques d'une part (ARTICLE A 6) et par rapport aux limites séparatives (ARTICLE A7) d'autre part.

Selon l'article A6, *un recul minimum de 100 m par rapport à l'axe de l'autoroute A6 doit être respecté. Toutefois, une implantation différente par rapport à l'alignement peut être admise si des raisons techniques, architecturales ou urbanistiques le justifient et notamment :*

a) En cas d'aménagement ou d'extension de bâtiments existants qui ne sont pas implantés selon les prescriptions du PLU

→ La plateforme autoroutière, propriété d'APRR, et destinée à recevoir les installations d'enrobage projetées, est une plateforme existante

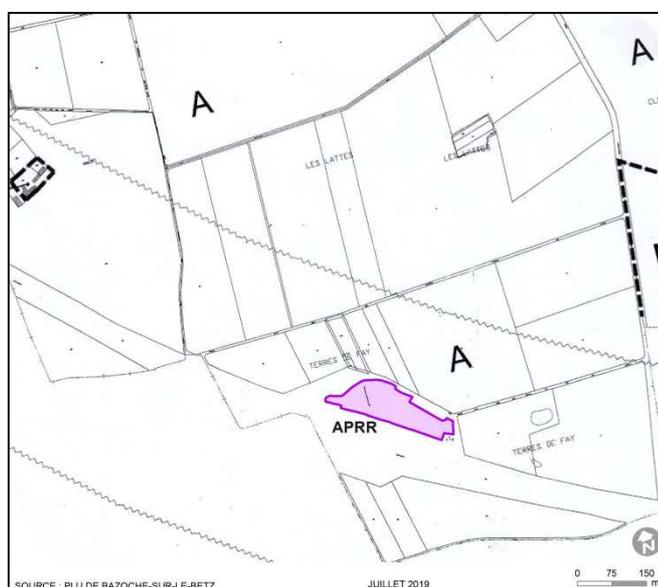
b) pour les constructions et installations nécessaires aux services publics (transformateurs, châteaux d'eau...) ou d'intérêt collectif.

→ Les installations projetées sont destinées aux travaux de réfection des chaussées autoroutières.

ARTICLE 10 – Hauteur des constructions

La hauteur de la centrale mobile et de ses équipement (hors cheminée) ne dépassera pas 10 m, conformément aux prescriptions de l'article 10.

Illustration n° 6 : Extrait du plan de zonage du PLU de Bazoches-sur-le-Betz



4.2. Le PLU Intercommunal – Habitat (PLUiH)

Le plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat (dit « PLUiH ») est en cours d'élaboration par la Communauté de Communes de la Clery du Betz et de l'Ouane (3CBO).

Le PLUiH est à document intercommunal entre les 23 communes qui composent le territoire de la 3CBO. Son objectif est de définir un projet d'aménagement à l'horizon de la prochaine décennie et de refléter une vision politique et stratégique du territoire au travers de plusieurs thématiques :

- Démographie = objectifs de croissances, secteurs à urbaniser...
- Habitat = état typologique du bâti
- Economie et emploi = zones d'activités

- Mobilité = circuits piétons, auto...
- Tourisme = attractivité du territoire, essor de nouvelles activités atypiques...
- Agriculture = préservation des terres agricoles
- Environnement = préservation et mise en valeur des ressources naturelles

Les plans de zonage et le règlement d'urbanisme régissent le droit du sol sur tout le territoire et permet de contrôler l'urbanisation des parcelles. Les règles viendront encadrer le dépôt d'une autorisation d'urbanisme afin de préserver l'aspect architectural et paysager du territoire à dominance rurale.

La 3CBO élabore le document en partenariat avec l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) qui comprend les services de l'Etat, les communes et EPCI limitrophes, la chambre d'Agriculture, la CCI etc...Le bureau d'études Conseil Développement Habitat Urbanisme (CDHU) a été mandaté par la Communauté de Communes afin de l'assister dans l'élaboration.

Le document d'urbanisme impulsé par la 3CBO va plus loin qu'un PLU traditionnel en se dotant d'un Programme Local de l'Habitat (d'où la lettre H pour « habitat »). Cela se traduit par une réflexion plus aboutie sur la thématique du logement avec une étude complète du bâti à la fois dans le nombre, la typologie, le besoin etc... Mais surtout, le document aura l'obligation de définir un Programme d'Orientations et d'Actions (POA) qui viendra préciser :

- La mise en place d'un observatoire de l'habitat
- Le nombre et le type de logements
- Les moyens fonciers et financiers à mettre en œuvre
- L'échéancier prévisionnel
- La mise en place de fiches d'actions sur chaque commune

Le PLUiH de la 3CBO est en cours d'élaboration.

5. Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux

Ce chapitre correspond à la PJ n°12.

5.1. Les documents de planification

Conformément à l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement la présente demande comporte les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 du même code.

Aussi, la compatibilité avec les documents suivants doit donc être traitée :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- le Schéma Régional des Carrières ;
- le Plan national de prévention des déchets ;
- le Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets ;
- le Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- le Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

Parmi ces plans, schémas et programmes, certains n'ont pas besoin d'être mis en compatibilité avec le projet de la société APRR puisqu'ils ne visent aucunement les activités projetées sur le site, ou alors ne concernent pas le secteur d'étude.

Aussi, le tableau page suivante précise quels sont les plans, schémas et programmes concernés par le projet et devant faire l'objet d'une analyse de la compatibilité avec ce dernier.

Illustration n° 7 : Plans, schémas et programmes concernés par le projet de la société APRR

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Projet concerné ou non par le plan, schéma ou programme	Justification de la non sélection d'un plan, schéma ou programme
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI	-
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	NON	La commune n'est inscrite dans aucun SAGE
Schéma Régional des carrières	NON	Le site n'est pas concerné par le schéma régional des carrières
Plan national de prévention des déchets	OUI	-
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPDG)	OUI	-
Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	Aucune activité agricole n'est menée sur le site. De ce fait, aucune pollution par des nitrates n'est à prévoir.
Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	
Plan de Protection de l'Atmosphère	NON	La commune de Bazoches-sur-le-Betz n'est pas concernée par un PPA

5.2. Compatibilité du projet avec les documents

5.2.1. Le SDAGE Seine-Normandie

La commune de Bazoches-sur-le-Betz est inscrite dans le périmètre du **SDAGE Seine – Normandie**.

Le SDAGE est un document de planification qui fixe, pour une période de 6 ans, les objectifs environnementaux à atteindre ainsi que les orientations de travail et les dispositions à prendre pour les atteindre et assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ce schéma est élaboré par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

Pour répondre à la législation européenne et nationale, un premier SDAGE a été mis en œuvre de 2010 à 2015 pour le premier cycle de gestion. Une révision de ce plan a été réalisée, second cycle de gestion, et s'applique pour la période 2016-2021.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) réglementairement en vigueur est le SDAGE 2010-2015 suite à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures (PDM) 2016-2021.

L'annulation a été prononcée par jugements en date des 19 et 26 décembre 2018 du Tribunal administratif de Paris, à la demande d'UNICEM régionales, de chambres départementales et régionales d'agriculture, ainsi que de fédérations départementales et régionales des syndicats d'exploitants agricoles.

L'annulation est fondée sur l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale. En effet, à l'époque, le préfet coordonnateur de bassin, qui a approuvé le SDAGE, a également signé l'avis de l'autorité environnementale, en application du droit national en vigueur. Cette organisation administrative a, depuis, été jugée non conforme au principe d'indépendance de l'autorité environnementale prévu par la directive européenne relative à l'évaluation des plans et programmes.

*Le jugement d'annulation de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 remet expressément en vigueur l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le SDAGE 2010-2015. **Le SDAGE 2010-2015 est donc aujourd'hui réglementairement en vigueur et applicable selon ce jugement.***

(Source : Agence de l'eau Seine Normandie)

Les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau répondent aux principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin.

Les 4 enjeux identifiés sont les suivants :

1. Protéger la santé et l'environnement – améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
2. Anticiper les situations de crise, inondation et sécheresse ;
3. Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
4. Favoriser un financement ambitieux et équilibré.

Pour répondre à ces enjeux, il existe 10 orientations organisées en 8 défis et 2 leviers pour relever ces défis. Le tableau suivant reprend ces 10 orientations.

Tableau n° 2 : Orientations du SDAGE Seine et cours d'eau côtiers normands 2010 – 2015

N°	Intitulé	Compatibilité
Défi 1	Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants "classiques "	Le site APRR ne rejette aucun effluent dans les milieux aquatiques. Les eaux sanitaires et les eaux pluviales collectées dans la rétention du parc à liants seront évacuées en centre de traitement spécialisé.
Défi 2	Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	Non concerné
Défi 3	Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses	Le site APRR ne rejette aucun effluent dans les milieux aquatiques. Les eaux sanitaires et les eaux pluviales collectées dans la rétention du parc à liants seront évacuées en centre de traitement spécialisé.
Défi 4	Réduire les pollutions microbiologiques des milieux	Non concerné
Défi 5	Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Le projet de la société APRR est localisé en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP.
Défi 6	Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	Non concerné
Défi 7	Gérer la rareté de la ressource en eau	Non concerné Le procédé d'enrobage ne nécessite pas d'eau
Défi 8	Limiter et prévenir le risque inondation	Le projet de la société APRR n'est pas localisé en zone inondable
Levier 1	Acquérir et partager les connaissances	Non concerné
Levier 2	Développer la gouvernance et l'analyse économique	Non concerné

Source : Extrait du SDAGE du bassin de la Seine et des Cours d'eau Côtiers normands 2010-2015

Au regard de ces éléments, il apparaît que les activités menées par la société APRR sur le site de Bazoches-sur-le-Betz seront conformes aux orientations du SDAGE du Bassin Seine et cours d'eau côtiers normands.

5.2.2. Le Plan national de prévention des déchets (2014-2020)

Le Plan national de prévention des déchets a été approuvé par un arrêté ministériel en date du 18 août 2014. Ce dernier couvre la période 2014-2020 et se donne comme ambition de rompre progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets. Son élaboration s'est inscrite dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit dans son article 29 une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets, en examinant un certain nombre de types d'actions (listés dans l'Annexe IV de cette directive) pour déterminer la pertinence de les mettre en œuvre, et d'évaluer périodiquement ces plans nationaux.

Le présent plan national de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques). En effet, de nombreuses actions de prévention impliquent que se rencontrent des alternatives initiées tant par les acteurs économiques, que par les organisations non gouvernementales, la société civile et les pouvoirs publics. Nombreuses actions de prévention des déchets impliquent des modifications de comportement qui doivent, pour être effectifs, s'inscrire dans la durée.

Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 fixe trois objectifs principaux à l'horizon 2020 :

- **Réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés produits par l'habitant**
→ Sans objet
- **Au minimum, une stabilisation des déchets d'activités économiques produits**
→ Le tri et le respect des filières spécifiques des déchets permettront de gérer au mieux cet aspect.
- **Au minimum, une stabilisation des déchets du BTP produits**
→ La centrale d'enrobage de la société APRR permettra de valoriser les déchets issus des travaux routiers (recyclage des fraisats). Cette valorisation permettra de réduire la quantité de déchets du BTP dans le secteur.

Au regard de ces éléments, il apparaît que la gestion des déchets sur le site de Bazoches-sur-le-Betz de la société APRR sera conforme au Plan national de prévention des déchets (2014-2020).

5.2.3. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPDG)

Depuis la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) adoptée le 7 août 2015, la Région est compétente pour établir le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPDG). Ainsi, elle doit coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets (décret du 17 juin 2016).

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPDG) de la Région Centre-Val de Loire a été adopté à une très large majorité le 17 octobre 2019 en session plénière du Conseil régional.

Il devient donc le document de référence sur les thématiques déchets et économie circulaire, remplaçant les anciens plans départementaux relatifs aux déchets ménagers, aux déchets du BTP, et le plan régional d'élimination des déchets dangereux.

Le PRPDG constitue le volet « déchets – économie circulaire » du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), qui sera adopté fin 2019 par le Conseil Régional du Centre-Val de Loire.

Le PRPDG de la région Centre-Val de Loire a pour objet de coordonner, à l'échelle régionale, les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets sur une période de 6 et 12 ans, et de contribuer, à travers le PRAEC, à la transition vers une économie circulaire.

Le PRPDG concerne toutes les catégories de déchets, hors nucléaire et explosifs.

Il comprend notamment :

- un état des lieux en termes de prévention et gestion des déchets,
- une prospective à 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire,
- des objectifs de prévention, recyclage et valorisation des déchets en lien avec les objectifs nationaux,
- les actions prévues pour atteindre ces objectifs.

Le PRPDG contient également un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, élaboré en lien avec le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par la Région en décembre 2016.

Les principaux objectifs fixés par le PRPDG par types de déchets et les mesures prévues par la société APRR en vue de la compatibilité du projet sont présentés ci-après.

a) **Objectifs transversaux : Participation citoyenne et Observation**

OBJECTIF	COMPATIBILITE
OBJECTIF 1 - Développer des démarches de mobilisation et de participation citoyenne autour des thématiques déchets et économie circulaire	Non concerné Cet objectif, très transversal, pourra être mis en œuvre notamment via la mobilisation des acteurs de la prévention et de la gestion des déchets (collectivités, entreprises, associations) et la mise en œuvre d'actions spécifiques de sensibilisation et de communication.
OBJECTIF 2 - Mettre en place un observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire	Non concerné La mise en place de cet observatoire est l'un des premiers objectifs de la Région puisque de nombreux besoins ont été recensés par les différents acteurs du territoire lors de la phase d'état des lieux du PRPGD.

b) **Objectifs et actions du PRPGD par types de déchets : déchets ménagers et assimilés, déchets du BTP, biodéchets, véhicules hors d'usage, textiles linges et chaussures, et déchets d'amiante**

❖ **Déchets ménagers et assimilés**

Les déchets ménagers et assimilés correspondent à l'ensemble des déchets produits par les ménages et collectés en porte à porte ou dans les déchèteries. La fraction assimilée des déchets ménagers correspond à la part produite par les professionnels mais collectés par le service public : ils correspondent à des déchets qui sont assimilables à des déchets produits par un ménage, tant en quantité qu'en qualité.

OBJECTIF	COMPATIBILITE
OBJECTIF 3 - Mettre en œuvre des actions de prévention avec tous les acteurs du territoire	Non concerné Ces objectifs nécessitent la mobilisation des acteurs de la prévention et de la gestion des déchets.
OBJECTIF 4 - Réduire le gaspillage alimentaire de 50% en 2020 et tendre vers un objectif de 80% en 2031 (par rapport à 2013)	
OBJECTIF 5 - Mettre en œuvre un travail collectif pour engager une réduction de la production des déchets verts (par rapport à 2015)	
OBJECTIF 6 - Favoriser le déploiement de la tarification incitative sur le territoire	

OBJECTIF	COMPATIBILITE
OBJECTIF 10 - Généraliser le tri à la source des biodéchets résiduels pour les ménages d'ici 2025, et réduire la part des biodéchets résiduels en mélange dans les OMr (réduction de -50% en 2025, préconisation de -80% en 2028, et tendre vers 100% en 2031)	La société APRR mettra en place un tri à la source de ses déchets ménagers et assimilés susceptibles d'être produits par le personnel.
OBJECTIF 11 - Déployer l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques sur le territoire avant 2022 et optimiser les performances de tri	
OBJECTIF 12 - Augmenter les performances de collecte et de valorisation du verre d'emballages	
OBJECTIF 13 - Augmenter le tonnage collecté des déchets en métal léger	
OBJECTIF 14 - Contribuer activement à l'atteinte des objectifs des cahiers des charges des éco-organismes	
OBJECTIF 15 - Optimiser la valorisation matière des encombrants	

❖ **Déchets du bâtiment et des Travaux Publics**

Les déchets du bâtiment et des travaux publics représentent l'ensemble des déchets produits par ces secteurs d'activités (construction, réhabilitation, démolition, ...). La grande majorité d'entre eux sont des déchets inertes, c'est-à-dire des déchets qui ne se décomposent ou ne se dégradent pas, ne brûlent pas, ... tels que les gravats, les terres non polluées, les matériaux rocheux,...

OBJECTIF	COMPATIBILITE
OBJECTIF 8- Réduire les quantités de déchets du bâtiment et des travaux publics de 10% entre 2010 et 2025	L'installation de production d'enrobés de la société APRR permettra de valoriser les déchets du BTP du secteur. Cette valorisation permettra de réduire la quantité de déchets du BTP issus des chantiers locaux.
OBJECTIF 18- Valoriser à minima 76% des déchets du bâtiment et des travaux publics d'ici 2020	
OBJECTIF 19- Orienter, dès 2020, 100% des mâchefers valorisables issus de l'incinération des déchets vers des filières de valorisation, dans les conditions prévues par la réglementation	
OBJECTIF 20- Maximiser le captage des déchets d'amiante liée (captage de 80% des gisements de déchets d'amiante liée en 2025, 100% en 2031)	
OBJECTIF 24- Maintenir des capacités suffisantes de stockage de l'amiante liée sur le territoire	

❖ **Biodéchets**

OBJECTIF	COMPATIBILITE
OBJECTIF 4- Réduire le gaspillage alimentaire de 50% en 2020 et tendre vers une réduction de 80% en 2031 (par rapport à 2013)	<p>Non concerné</p> <p>Le site projeté ne produira pas de biodéchets.</p>
OBJECTIF 5 - Mettre en œuvre un travail collectif pour engager une réduction de la production des déchets verts (par rapport à 2015)	
OBJECTIF 10 - Généraliser le tri à la source des biodéchets résiduels pour les ménages d'ici 2025, et réduire la part des biodéchets résiduels en mélange dans les OMr (réduction de -50% en 2025, préconisation de -80% en 2028, et tendre vers 100% en 2031)	

❖ **Textile, linge et chaussures**

OBJECTIF	COMPATIBILITE
OBJECTIF 14- Contribuer activement à l'atteinte des objectifs des cahiers des charges des éco-organismes	<p>Non concerné</p> <p>L'activité du site ne produira pas de déchets de ce type.</p>

❖ **Amiante**

OBJECTIF	COMPATIBILITE
OBJECTIF 20- Maximiser le captage des déchets d'amiante liée (captage de 80% des gisements de déchets d'amiante liée en 2025, 100% en 2031)	<p>Non concerné</p> <p>L'activité du site ne produira pas de déchets d'amiante.</p>
OBJECTIF 24- Maintenir des capacités suffisantes de stockage de l'amiante liée sur le territoire	

❖ **Véhicules Hors d'Usage**

OBJECTIF	COMPATIBILITE
OBJECTIF 26 - Promouvoir la filière de traitement des Véhicules Hors d'Usage pour lutter contre les centres illégaux	<p>Non concerné</p> <p>L'activité du site ne produira pas de déchets de ce type.</p>

L'ensemble des flux de déchets générés par l'exploitation du site sera pris en charge par l'intermédiaire de filières adaptées et de prestataires spécialisés.

Au regard de ces éléments, il apparaît que la gestion des déchets menées sur le site de Bazoches-sur-le-Betz de la société APRR sera conforme au Plan Régional De Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre - Val de Loire.

5.3. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux

Illustration n° 8 : Synthèse sur la compatibilité de l'installation de la société APRR avec les documents de planification des milieux

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Compatibilité avec l'installation
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI
Plan national de prévention des déchets	OUI
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPDG)	OUI

6. Evaluation des incidences Natura 2000

Ce chapitre correspond à la PJ n°13.

Si l'implantation du projet est susceptible d'avoir des incidences sur un site Natura 2000 et que l'activité projetée figure soit sur la liste nationale, soit sur une liste locale des activités soumises à évaluation des incidences, une évaluation des incidences Natura 2000 doit être jointe à la demande d'enregistrement (article L.414-4 du Code de l'Environnement).

6.1. Localisation des sites Natura 2000

Un seul site Natura 2000 a été recensé : la ZPS de « l'Étang de Galetas » (Directive Oiseaux - FR 2612008) est localisé à près de 2,5 km à l'Est du site d'étude.

Illustration n° 9 : Localisation des sites Natura 2000



Le projet de la société APRR n'est pas situé en zone Natura 2000. Le site le plus proche recensé est distant de 2,5 km du projet.

L'activité projetée par la société APRR ne figure pas sur la liste nationale, ni sur une liste locale des activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000.

Par conséquent, le projet de la société APRR n'est pas soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

De plus, la ZPS de l'Etang de Galetas concerne principalement le cortège aviaire liée étroitement aux lacs et étangs ainsi qu'aux milieux naturels qui leur sont rattachés (berges, forêt rivulaire, etc).

Le site d'étude ne comportant pas de zone humide, de forêt riveraine ou de pièce d'eau suffisamment importante pour avoir des similarités avec la ZPS, l'existence d'une incidence significative du projet sur la ZPS est nulle.

Il n'y a donc pas de nécessité à réaliser une étude d'incidence.

7. Usage futur du site

Au terme de l'exploitation de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à enregistrement, la société APRR s'engage à mener les actions nécessaires, conformément aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du Code de l'Environnement, pour que le site soit utilisable.

Conformément à la réglementation, l'exploitant informera le préfet de l'achèvement des travaux de remise en état.

La remise en état du site permettra un retour des terrains à usage industriel. L'objectif sera donc d'éliminer toute source potentielle de nuisance, puis de privilégier une réutilisation du site dans le cadre d'une nouvelle activité industrielle.

L'avis de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne, compétente en matière d'urbanisme, sur l'usage futur du site a été demandé.

Ce courrier est constitué de la PJ n°9 et a été présenté dans la première partie du document correspondant au CERFA.

8. Conclusion

Par la réalisation du présent dossier, la société APRR apporte tous les éléments nécessaires à la régularisation de sa situation administrative vis-à-vis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la nomenclature en vigueur.

Ainsi, conformément aux articles R. 512-46-3 à R512-46-6 du Code de l'Environnement, les éléments suivants ont été présentés :

- l'identité administrative de la société ;
- l'emplacement des installations ;
- la nature et le volume et une description des activités ;
- les capacités techniques et financières de la société ;
- les cartes et plans réglementaires demandés ;
- la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols ;
- l'étude d'incidence Natura 2000 ;
- la proposition du type d'usage futur du site ;
- la justification du respect des prescriptions applicables ;
- la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux ;
- la justification des aménagements sollicités par rapports aux prescriptions des arrêtés ministériels.
- Conformément à l'arrêté du 3 août 2018 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement, un document CERFA 15679*02 dument complété est également joint à la présente demande.

C . Annexes

Annexe n° 1 : Extrait kbis et attestation de régularité fiscale de la société APRR

Annexe n° 2 : Extrait du règlement du PLU de Bazoches-sur-le-Betz (zone A)

Annexe n° 3 : FDS des principaux produits stockés (bitumes, fiouls, fluide caloporteur)